

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire assorti de prescriptions au nom de la Commune de MONTROND-LES-BAINS

Le Maire de MONTROND-LES-BAINS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/12/2024 par la BANQUE POPULAIRE AURA représentée par M. GEA Bernard, demeurant 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon 3e Arrondissement ;

Vu l'objet de la demande : MODIFICATIONS DE FAÇADES, REAMENAGEMENT D'UNE BANQUE, sur un terrain situé 4 Avenue des Sources 42210 MONTROND-LES-BAINS, pour une surface de plancher créée de 10 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/05/2019, modifié le 08/02/2022, le 07/06/2022 et le 02/07/2024 ;

Vu la décision portant autorisation de travaux sur un établissement recevant du public, assortie de prescriptions, délivrée par le Maire au nom de l'État, en date du 10/03/2025, ci-joint ;

Vu l'avis simple assorti de recommandations de l'UDAP - ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 17/12/2024 ;

Vu les pièces supplémentaires fournies à l'initiative du demandeur le 08/01/2025 et le 14/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants ci-après.

Article 2

L'aménagement du bâtiment existant doit présenter un aspect architectural s'intégrant dans l'environnement bâti ou naturel (article DG 8 - I - Règlement du PLU). Il convient de respecter les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France afin que le projet puisse s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant :

- Le rez-de-chaussée sera d'une teinte en harmonie avec l'élévation supérieure.
- Pour restituer ou maintenir l'aspect des maçonneries anciennes et s'agissant d'un bâti ancien, les enduits sont réalisés à base de chaux. La finition est lissée à la truelle, talochée-éponge ou lavée ou jetée-recoupée sur les façades secondaires ou les dépendances. Une finition talochée est uniquement admise avec un badigeon. Avec une formulation et une finition équivalente, les enduits pré-formulés sont acceptés de type T 30, T 70, T 80, T 90, 040, 070 de chez Parex, ou type 012, 212, 215 de chez Weber et Broutin ou similaire (Le blanc, le gris sont à exclure).

Article 3

En application des dispositions des articles L. 425-3 et R. 425-15 du code de l'urbanisme, la présente décision tient lieu de l'autorisation de travaux prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation relative au respect des règles d'accessibilité et de sécurité des établissements recevant du public.



Fait à MONTROND-LES-BAINS, le 13/03/2025

Le Maire

Serge PERCET

Notifié le 14/03/2025

Transmis à la Sous-préfecture le 14/03/2025

Affichage avis de dépôt le 05/12/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée de un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».

